

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.CW.AA.17.XX	CURAÇAO
	Juin 2020	

I. DOMAINE D'APPLICTION

Description du produit	Code NC	Pays
Chiens	010619	Curaçao
Chats	010619	

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.AA.17.xx Certificat vétérinaire pour l'exportation de chiens, chats 2p.

Le « xx » du code du certificat réfère à la dernière version du certificat général pour l'exportation de chiens et chats publiée sur le site internet de l'AFSCA.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers Curaçao.

Aucune demande d'agrément spécifique ne doit être soumise à l'AFSCA pour l'exportation de chiens et chats vers Curaçao.

IV. CONDUCTIONS SPECIFIQUES

Races autorisées à l'exportation

Les chiens de type bull-terrier ne sont pas autorisés pour l'exportation vers Curaçao.

Age minimum des animaux exportés

L'exportation d'animaux âgés de moins de 15 semaines vers Curaçao n'est pas permise.

Identification de l'animal

L'animal exporté doit être identifié par microchip répondant aux normes ISO. Un tatouage n'est donc pas suffisant.

Documents accompagnant l'animal exporté

L'animal exporté doit être accompagné d'un passeport européen complété.

Le passeport en question doit être légalisé par un vétérinaire officiel au plus tard 2 semaines avant le départ.

Le propriétaire doit présenter le passeport de son animal lorsqu'il se présente auprès de l'ULC pour faire compléter la partie 3 du certificat d'exportation, et préciser que celui-ci doit être légalisé sur base de cette instruction.

Vaccination antirabique

L'animal doit avoir été vacciné au minimum contre la rage selon les modalités suivantes :

- vaccination initiale à l'âge minimum de 12 semaines,
- utilisation d'un vaccin inactivé,
- vaccination pratiquée au minimum 21 jours et pas plus de 12 à 36 mois (selon les instructions du fabricant) avant le départ.

Traitements antiparasitaires

L'animal doit avoir été traité avec un produit antiparasitaire externe systémique/oral ou topique de longue durée enregistré, ayant une efficacité persistant au moins 28 jours, au cours des 14 jours précédant son départ.

L'animal doit avoir été traité avec un produit antiparasitaire interne enregistré, au cours des 14 jours précédant son départ.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat général

Se référer aux conditions de certification détaillées dans l'instruction pour le certificat général vétérinaire pour l'exportation de chiens et chats. Prendre les remarques suivantes également en compte.

Point 1.11 : vérifier que l'animal est bien identifié au moyen d'un microchip.

Point 2.2 : vérifier que la vaccination antirabique est bien effectuée conformément aux modalités décrites au point IV. de cette instruction.

Point 2.5 : le vétérinaire agréé ajoute les déclarations additionnelles reprises au point VI. de cette instruction, au moins en anglais, et éventuellement dans les deux langues nationales, à condition :

- **qu'il ait lui-même administré les traitements requis, OU**
- **que les traitements requis aient été administrés par un autre vétérinaire agréé et consignés et signés par celui-ci dans le passeport (au moins en mentionnant la date et le produit utilisé et en ayant apposé son cachet).**

VI. DECLARATIONS ADDITIONNELLES

Le propriétaire de l'animal doit demander au vétérinaire agréé de les rajouter, sur base de ce recueil d'instruction, et conformément aux conditions mentionnées au point V. de ce recueil.

1. *The animal has been treated with a registered systemic/oral or topical ectoparasitic agent, with a long-lasting persistent efficacy of at least 28 days, within the 14 days prior to departure / L'animal a été traité avec un produit anti-parasitaire externe systémique / oral ou topique de longue durée enregistré, ayant une efficacité persistant au moins 28 jours, au cours des 14 jours précédant son départ.*

<i>Date/Date</i>	<i>Time/Heure</i>	<i>Product used/Produit utilisé</i>

2. *The animal has been treated with a registered endoparasitic agent within the 14 days prior to departure / L'animal a été traité avec un produit anti-parasitaire interne enregistré, au cours des 14 jours précédant son départ.*

<i>Date/Date</i>	<i>Product used/Produit utilisé</i>

3. *After the treatment with endo- and ectoparasitic agents, the animal has been kept free of any ecto- and endo parasites / Après le traitement anti-parasitaire interne et externe, l'animal a été maintenu indemne de parasites internes et externes.*